

**MUNICIPALITÉ
SAINT-JEAN-DE-DIEU**



RÈGLEMENT NO 276

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ SAINT-JEAN-DE-DIEU
M.R.C. DES BASQUES**

RÈGLEMENT NO 276

RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité de Saint-Jean-de-Dieu;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent document a été donné à la séance du 6 décembre 1999;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Robert Rioux

Et adopté à l'unanimité

Que : le règlement no 276 est et soit adopté et que le Conseil municipal ordonne et statue, par le règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1

Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Définitions

Immeuble:

Signifie un terrain ou un bâtiment;

Rue:

Signifie les rues, les chemins, les routes, les rangs, les ruelles, les allées, les pistes cyclables, les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules, situés sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 3

Bruit

Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le bien-être des citoyens ou de

nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 4 **Travaux**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22h et 7h, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse ou une scie à chaîne, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

ARTICLE 5 **Spectacles / musique**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacles ou la diffusion de musique ou de bruit dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de 50 mètres à partir du lieu d'où provient le bruit.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, autoriser un événement spécial.

ARTICLE 6 **Feux d'artifices**

S/O

ARTICLE 7 **Armes à feu**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 150 mètres de toute rue, maison, bâtiment ou édifice habité.

ARTICLE 8 **Lumière**

S/O

ARTICLE 9 **Feu**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé sans permis sauf s'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet ou de façon sécuritaire pour l'environnement immédiat et facilement contrôlable.

ARTICLE 10 **Matières malsaines**

Sauf aux endroits prévus à cette fin, constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans un immeuble des eaux sales ou stagnantes, des immondices, des animaux morts ou autres matières malsaines et nuisibles.

ARTICLE 11**Détritus**

Sauf aux endroits prévus à cette fin, constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes sur ou dans tout immeuble de la municipalité.

ARTICLE 12**Véhicules**

Sauf aux endroits prévus à cette fin, constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter, pour une période de plus de 30 jours, dans ou sur tout immeuble de la municipalité, un ou des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de 7 ans, non immatriculés pour l'année courante ou hors d'état de fonctionnement pour un véhicule automobile lourdement accidenté, sauf dans un cimetière automobile ou dans une cour de rebuts autorisée.

ARTICLE 13**Herbe / broussailles**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser pousser de l'herbe ou des broussailles jusqu'à une hauteur de 60 centimètres ou plus.

ARTICLE 14**Mauvaises herbes**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser pousser sur un immeuble des mauvaises herbes. Sont considérés comme des mauvaises herbes l'herbe à poux, l'herbe à puces.

ARTICLE 15**Graisses / huiles**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche.

ARTICLE 16**Propreté des véhicules**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait qu'un conducteur d'un véhicule dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de sable, de boue, de pierre, de glaise, du fumier ou d'une autre substance ne prenne pas les mesures pour débarrasser son véhicule de toute terre, sable, boue, pierre, glaise, du fumier ou autre substance qui peut s'en échapper et tomber de façon à souiller les rues de la municipalité.

ARTICLE 17**Domaine public**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de souiller le domaine public telle une rue, une cour, un parc ou tout autre immeuble public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, du fumier, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou substance.

ARTICLE 18**Neige / glace**

Conformément à l'article (415 Loi sur les cités et villes) 631 et suivant du Code municipal, constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter ou de déposer sur les rues ou dans les cours, terrains publics, places publiques, eaux et cours d'eau municipaux, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé.

ARTICLE 19**Nettoyage**

En vertu des dispositions de l'article (415 Loi sur les cités et villes) 631 du Code municipal, la municipalité peut effectuer, aux frais de tout contrevenant aux articles 16 et 18, le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit souillé.

ARTICLE 20**Coût du nettoyage**

Tout contrevenant à l'une ou l'autre des obligations prévues au premier paragraphe de l'article précédent, outre les pénalités prévues par le présent règlement, devient débiteur envers la municipalité du coût du nettoyage effectué par elle.

ARTICLE 21**Égouts**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des évier, drains, toilettes, grilles de rues ou autrement, des déchets, des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale ou animale ou de l'essence.

ARTICLE 22**Odeurs**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet, susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage.

ARTICLE 23**Carrières, sablières, gravières**

S/O

ARTICLE 24 **Imprimés**

S/O

ARTICLE 25 **Distribution d'imprimés**

S/O

ARTICLE 26 **Distribution d'imprimés**

S/O

ARTICLE 27 **Inspection**

Le conseil municipal autorise ses officiers à visiter et à examiner, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de tout immeuble, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces immeubles doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 28 **Contravention**

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE 29 **Amendes**

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 50\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 100\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de 100\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 200\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale. L'amende maximale qui peut être imposée est de 100\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 500\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 500\$ si le contrevenant est une personne physique et de 1000\$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L. R. Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune de ces journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 30 **Autorisation / application**

Le conseil municipal autorise de façon générale tout membre de la Sûreté du Québec ainsi que l'inspecteur municipal à engager des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 31 **Abrogation**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement no 162 et tout règlement et amendement adopté en semblable matière.

ARTICLE 32 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-DE-DIEU
CE 10^e JOUR DU MOIS DE JANVIER 2000**

M. Rodrigue Soulard, Maire

M. Normand Morency, secrétaire-trésorier

**Copie certifiée conforme
Donnée à Saint-Jean-de-Dieu
Ce 11^e jour du mois de janvier 2000**

Normand Morency, secrétaire-trésorier

Règlement concernant les nuisances

Annexe A

Demande de permis de distribution d'imprimés

1. Renseignements généraux

Nom du requérant: _____

Nom du représentant: _____

Adresse: _____

Téléphone: _____

Date de la demande: _____

2. Genre d'imprimés

Circulaires Prospectus Annonces Autres

3. Lieu(x) de distribution

Résidences Commerces Les deux
 Autres _____

4. Durée de la distribution

5. Remarques

6. Engagement du requérant

Je, soussigné, certifie que les renseignements contenus dans cette demande de permis sont vrais et que si le permis demandé m'est accordé, je m'y conformerai ainsi qu'au règlement numéro 276 régissant les nuisances et à tout autre règlement applicable en cette matière.

Signature: _____

7. Permis

Permis accordé

Permis refusé Motif: _____

Permis de distribution d'imprimés

La présente atteste que:

a obtenu un permis, en vertu du règlement numéro _____ sur les nuisances, pour distribuer des imprimés sur le territoire de la municipalité,

du: _____ au: _____ et qu'il a acquitté la somme de _____ \$ pour l'obtention dudit permis.

Le présent permis est valide pour une période de trente (30) jours se terminant le:

Signature de l'officier municipal

Fonction

Date

LIBELLÉS D'INFRACTIONS

COUR DU QUÉBEC
M.R.C. DES BASQUES

RÈGLEMENT : LES NUISANCES

NO RÈGLEMENT : 276

| INFRACTION | AMENDE | CODE |
|--|--------|--------|
| Article 3 Étant une personne physique, avoir <u>fait</u> , <u>provoqué</u> ou <u>incité à faire</u> un bruit susceptible de troubler/ la <u>paix</u> , la <u>tranquillité</u> , le <u>confort des citoyens</u> . | 50 \$ | RM 450 |
| Article 3 Étant une personne morale, avoir <u>fait</u> , <u>provoqué</u> ou <u>incité à faire</u> un bruit susceptible de troubler/ la <u>paix</u> , la <u>tranquillité</u> , le <u>confort des citoyens</u> . | 100 \$ | RM 450 |
| Articles 4 Étant une personne physique, avoir effectué/ des travaux de construction, de démolition ou réparation susceptibles/ <u>de troubler la paix</u> et <u>le bien-être du voisinage</u> , entre 22h et 7h. Avoir utilisé/ <u>une tondeuse</u> ou <u>une scie à chaîne</u> susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage entre 22h et 7. | 50 \$ | RM 450 |
| Articles 4 Étant une personne morale, avoir effectué/ des travaux de construction, de démolition ou réparation susceptibles/ <u>de troubler la paix</u> et <u>le bien-être du voisinage</u> , entre 22h et 7h. Avoir utilisé/ <u>une tondeuse</u> ou <u>une scie à chaîne</u> susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage entre 22h et 7. | 100 \$ | RM 450 |
| Article 5 a) Étant une personne physique, avoir <u>émis</u> ou <u>permis d'émettre/ des sons</u> qui peuvent être entendus au-delà de 50 mètres. | 50 \$ | RM 450 |
| Article 5 a) Étant une personne morale, avoir <u>émis</u> ou <u>permis d'émettre/ des sons</u> qui peuvent être entendus au-delà de 50 mètres. | 100 \$ | RM 450 |
| Article 6 Étant une personne physique, avoir <u>fait usage</u> ou <u>permis de faire usage/ de pétards</u> ou <u>feux d'artifices</u> sans permis | 50 \$ | RM 450 |

| INFRACTION | AMENDE | CODE |
|---|--------|--------|
| Article 6 Étant une personne morale, avoir fait usage ou permis de faire usage/ de <u>pétards</u> ou <u>feux d'artifices</u> sans permis | 100 \$ | RM 450 |
| Article 7 Étant une personne physique, avoir fait usage/ d'une <u>arme à feu</u> ou à <u>air comprimé</u> , d'un <u>arc</u> , d'une <u>arbalète</u> à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice | 50 \$ | RM 450 |
| Article 7 Étant une personne morale, avoir fait usage/ d'une <u>arme à feu</u> ou à <u>air comprimé</u> , d'un <u>arc</u> ou <u>arbalète</u> à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice habité | 100 \$ | RM 450 |
| Article 8 Étant une personne physique, avoir <u>projeté une lumière directe</u> susceptible/ <u>de causer un danger pour le public</u> ou <u>un inconvénient aux citoyens</u> . | 50 \$ | RM 450 |
| Article 8 Étant une personne morale, avoir <u>projeté une lumière directe</u> susceptible/ <u>de causer un danger pour le public</u> ou <u>un inconvénient aux citoyens</u> . | 100 \$ | RM 450 |
| Article 9 Étant une personne physique, avoir <u>allumé</u> ou <u>maintenu allumé/</u> dans un endroit privé un feu hors d'un foyer. | 50 \$ | RM 450 |
| Article 9 Étant une personne morale, avoir <u>allumé</u> ou <u>maintenu allumé/</u> dans un endroit privé un feu hors d'un foyer. | 100 \$ | RM 450 |
| Articles 10 et 11 (1) Étant une personne physique, avoir <u>laissé, déposé</u> ou <u>jeté, / sur</u> ou <u>dans un immeuble, des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre, des substances nauséabondes, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, des animaux morts</u> ou <u>autres matières malsaines</u> ou nuisibles. | 50 \$ | RM 450 |
| Articles 10 et 11 (1) Étant une personne morale, avoir <u>laissé, déposé</u> ou <u>jeté, / sur</u> ou <u>dans un immeuble, des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre, des substances nauséabondes, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, des animaux morts</u> ou <u>autres matières malsaines</u> ou nuisibles. | 100 \$ | RM 450 |
| Article 12 (1) Étant une personne physique, avoir <u>laissé, déposé</u> ou <u>jeté, pour plus de 30 jours, / dans</u> ou <u>sur</u> un immeuble, / un <u>véhicule de plus de 7 ans, non immatriculé</u> ou un <u>véhicule accidenté hors d'état de fonctionnement</u> . | 50 \$ | RM 450 |
| Article 12 (1) Étant une personne morale, avoir <u>laissé, déposé</u> ou <u>jeté, pour plus de 30 jours, / dans</u> ou <u>sur</u> un immeuble, / un <u>véhicule de plus de 7 ans, non immatriculé</u> ou un <u>véhicule accidenté hors d'état de fonctionnement</u> . | 100 \$ | RM 450 |

Note (1) : Cet article ne devrait être appliqué que par l'inspecteur municipal; qui pourra, en certaines circonstances, solliciter notre assistance.

| INFRACTION | AMENDE | CODE |
|---|--------|--------|
| Article 13 (1) Étant une personne physique, avoir <u>laissé pousser/ de l'herbe</u> ou <u>des broussailles</u> jusqu'à 60 cm ou plus. | 50 \$ | RM 450 |
| Article 13 (1) Étant une personne morale, avoir <u>laissé pousser/ de l'herbe</u> ou <u>des broussailles</u> jusqu'à 60 cm ou plus. | 100 \$ | RM 450 |
| Article 14 (1) Étant une personne physique, avoir <u>laissé pousser</u> sur <u>un immeuble</u> <u>des mauvaises herbes</u> tel l'herbe à poux ou à puces. | 50 \$ | RM 450 |
| Article 14 (1) Étant une personne morale, avoir <u>laissé pousser</u> sur <u>un immeuble</u> <u>des mauvaises herbes</u> tel l'herbe à poux ou à puces. | 100 \$ | RM 450 |
| Article 15 (1) Étant une personne physique, avoir <u>déposé</u> ou <u>laissé déposer</u> à l'extérieur d'un bâtiment/ <u>des huiles</u> ou <u>graisses</u> de quelque origine que ce soit ailleurs que dans un récipient étanche muni d'un couvercle étanche fermé. | 50 \$ | RM 450 |
| Article 15 (1) Étant une personne morale, avoir <u>déposé</u> ou <u>laissé déposer</u> à l'extérieur d'un bâtiment/ <u>des huiles</u> ou <u>graisses</u> de quelque origine que ce soit ailleurs que dans un récipient étanche muni d'un couvercle étanche fermé. | 100 \$ | RM 450 |
| Article 16 (1) Étant un conducteur de véhicule, ne pas <u>avoir pris les mesures</u> <u>nécessaires</u> afin de ne pas souiller les rues de la municipalité. | 50 \$ | RM 450 |
| Article 17 (1) Étant une personne physique, avoir <u>souillé/ une rue, une cour, un parc</u> ou tout autre immeuble public/ en y <u>déposant</u> ou y <u>jetant/ de la terre, du sable, de la pierre, de la boue, de la glaise, des déchets, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence</u> ou toute autre substance. | 50 \$ | RM 450 |
| Article 17 (1) Étant une personne morale, avoir <u>souillé/ une rue, une cour, un parc</u> ou tout autre immeuble public/ en y <u>déposant</u> ou y <u>jetant</u> de la terre, du sable, de la pierre, de la boue, de la glaise, des déchets, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou toute autre substance. | 100 \$ | RM 450 |
| Article 18 (1) Étant une personne physique, avoir <u>jeté</u> ou <u>déposé/ de la neige</u> ou <u>de la glace/</u> dans les rues, cours, parcs, terrains ou places publiques, les eaux ou cours d'eau municipaux. | 50 \$ | RM 450 |
| Article 18 (1) Étant une personne morale, avoir <u>jeté</u> ou <u>déposé/ de la neige</u> ou <u>de la glace/</u> dans les rues, cours, parcs, terrains ou places publiques, les eaux ou cours d'eau municipaux. | 100 \$ | RM 450 |

Note (1) : Cet article ne devrait être appliqué que par l'inspecteur municipal; qui pourra, en certaines circonstances, solliciter notre assistance.

| INFRACTION | AMENDE | CODE |
|---|--------|--------|
| Article 19 (1) Étant une personne physique, avoir <u>souillé</u> et <u>ne pas avoir nettoyé</u> / le domaine public. | 50 \$ | RM 450 |
| Article 19 (1) Étant une personne morale, avoir <u>souillé</u> et <u>ne pas avoir nettoyé</u> / le domaine public. | 100 \$ | RM 450 |
| Article 21 (1) Étant une personne physique, avoir <u>déversé</u> ou avoir <u>laissé</u> ou <u>permis de déverser</u> / <u>dans les égouts/ des déchets, des huiles</u> ou <u>graisse</u> de quelque origine que ce soit <u>ou de l'essence</u> . | 50 \$ | RM 450 |
| Article 21 (1) Étant une personne morale, avoir <u>déversé</u> ou avoir <u>laissé</u> ou <u>permis de déverser</u> / dans les égouts <u>des déchets, des huiles</u> ou <u>graisse</u> de quelque origine que ce soit <u>ou de l'essence</u> . | 100 \$ | RM 450 |
| Article 22 (1) Étant une personne physique, avoir <u>émis des odeurs nauséabondes/ par le biais</u> ou <u>en utilisant/ tout produit, substance, objet</u> ou <u>déchet</u> susceptible de troubler le confort des citoyens. | 50 \$ | RM 450 |
| Article 22 (1) Étant une personne morale, avoir <u>émis des odeurs nauséabondes/ par le biais</u> ou <u>en utilisant/ tout produit, substance, objet</u> ou <u>déchet</u> susceptible de troubler le confort des citoyens. | 100 \$ | RM 450 |
| Article 23 (1) Étant une personne physique, avoir <u>exploité/ une carrière, sablière</u> ou <u>gravière</u> en dehors des périodes prescrites. | 50 \$ | RM 450 |
| Article 23 (1) Étant une personne morale, avoir <u>exploité/ une carrière, gravière</u> ou <u>sablière</u> en dehors des périodes prescrites. | 100 \$ | RM 450 |
| Article 24 (1) Étant une personne physique, avoir <u>distribué/ des circulaires, prospectus, annonces</u> et <u>imprimés sans permis</u> . | 50 \$ | RM 450 |
| Article 24 (1) Étant une personne morale, avoir <u>distribué/ des circulaires, prospectus, annonces</u> et <u>imprimés sans permis</u> . | 100 \$ | RM 450 |
| Article 24 (1) Étant une personne physique, être non détenteur d'un permis de distribution de circulaires et d'imprimés. | 50 \$ | RM 450 |

Note (1) : Cet article ne devrait être appliqué que par l'inspecteur municipal; qui pourra, en certaines circonstances, solliciter notre assistance.

| INFRACTION | AMENDE | CODE |
|--|--------|--------|
| Article 24 Étant une personne morale, être non détenteur d'un permis de distribution de circulaires et d'imprimés. | 100 \$ | RM 450 |
| Article 25 Étant une personne physique, ne pas avoir respecté les règles établies pour la distribution de circulaires et d'imprimés. | 50 \$ | RM 450 |
| Article 25 Étant une personne morale, ne pas avoir respecté les règles établies pour la distribution de circulaires et d'imprimés. | 100 \$ | RM 450 |
| Article 26 Étant une personne physique, avoir distribué/ des circulaires, prospectus annonces et imprimés en les déposant sur un véhicule automobile. | 50 \$ | RM 450 |
| Article 26 Étant une personne morale, avoir distribué/ des circulaires, prospectus annonces et imprimés/ en les déposant sur un véhicule automobile. | 100 \$ | RM 450 |
| Article 27 (1) Étant une personne physique, avoir refusé l'accès des lieux, pour visite ou examen, à tout officier chargé de l'application du règlement; | 50 \$ | RM 450 |
| Article 27 (1) Étant une personne morale, avoir refusé l'accès des lieux, pour visite ou examen, à tout officier chargé de l'application du règlement avoir refusé de recevoir ou de répondre aux questions de tout officier chargé de l'exécution du règlement | 100 \$ | RM 450 |

Note (1): Cet article ne devrait être appliqué que par l'inspecteur municipal; qui pourra, en certaines circonstances, solliciter notre assistance.

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAU-DE-DIEU

RÈGLEMENT NO : 276

RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES

À une séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-Jean-de-Dieu, tenue le 10 janvier 2000 à 20 h à la salle du Conseil conformément aux dispositions du code municipal sous la présidence de Monsieur Rodrigue Soulard, maire.

Sont présents :

Monsieur le maire,

SOULARD Rodrigue

Les conseillères

MALENFANT Chantale

CARON Carmen

Les conseillers :

**CÔTÉ Éric
BÉLANGER Jocelyn**

**CÔTÉ Jean-Marie
RIOUX Robert**

Lu et adopté le 10 janvier 2000